

Préambule

L'Arc lémanique connaît une croissance importante dans le trafic Grandes Lignes et le trafic RER depuis l'introduction de l'horaire Rail 2000 en décembre 2004. La croissance attendue pour 2030 se monte à plus de 120%. Pour répondre à cette forte demande, les Cantons de Vaud et Genève, l'Office fédéral des transports et les CFF se sont engagés, au travers d'une convention-cadre, signée le 21 décembre 2009, à développer l'offre et les infrastructures dans les meilleurs délais et de manière coordonnée.

Conditions générales

1. Les CFF s'engagent à effectuer ou faire effectuer, à leur frais et en présence de la Commune, les constats d'état des lieux nécessaires aux ouvrages et infrastructures liés aux aménagements de surface et souterrain du projet CFF et à fournir un exemplaire à la Commune avant le début des travaux. De plus, ils s'engagent à se renseigner au préalable sur la position en plan et profondeur de toutes les infrastructures communales.
2. Les emprises provisoires sur le domaine public (DP) acceptées par la Commune donnent lieu à une indemnité dans la mesure où elles engendrent un dommage économique (suppression de places de parc ou d'usages commerciaux du domaine public, etc.). Cette perte sera compensée aux frais du projet.
3. Les emprises et empiètements provisoires sur le domaine privé de la Commune seront traités avec la commission immobilière de la Commune, conformément à la procédure prévue par la LEx.
4. Les emprises et empiètements définitifs sur le domaine privé communal seront indemnisés à dire d'expert(s) désigné(s) d'un commun accord et à charge du projet.
5. Les emprises et empiètements définitifs sur le domaine public feront l'objet d'accords particuliers de cas en cas entre les CFF et la Commune. Les CFF s'engagent à utiliser le domaine public de manière mesurée. Cas échéant, des échanges fonciers et des rectifications de limite pourront être envisagés ponctuellement selon les limites de constructions, les emprises et empiètements définitif.
6. Les CFF s'engagent à (faire) effectuer les études nécessitées par les travaux du projet ferroviaire et à réparer les dommages qu'ils occasionneraient aux équipements, réseaux souterrains et arbres situés sur les emprises selon les principes et normes en vigueur. Ils s'obligent à remettre en état les revêtements et aménagements urbains qu'ils auraient endommagés sur les emprises là où cela est nécessaire selon le standard habituel d'une ville suisse. Ils tiendront compte, dans ce cadre, des instructions des services communaux.
7. Les coûts de déplacement provisoire d'infrastructures souterraines, d'arbres, de sécurisation du chantier, de prolongements nécessités par le projet seront pris en charge par le projet, y compris les frais de personnel de la Commune, devisés et approuvés préalablement. Lors de remplacement ou de déplacement définitif de réseaux souterrains, la totalité des coûts de génie civil sera prise en charge par le projet, ainsi que les études, fournitures et frais de pose.

8. Dans les emprises, le coût des conduites provisoires transport et alimentation (by-pass ou autres) dans leur ensemble (génie civil, fourniture et pose, autres nécessaires au chantier) doit être pris en charge dans leur totalité par le projet. La prise en charge des éventuels déplacements en dehors des emprises devra faire l'objet d'une approbation préalable et expresse de la part des CFF.
9. Tous les arbres qui pourraient être touchés par des emprises et empiètements ou par les travaux seront protégés selon les règles de l'art afin de les maintenir. Dans le cas où le maintien des arbres n'est pas possible, le projet assume les frais liés à la compensation des arbres qui ne peuvent pas être replantés en tenant compte des normes en vigueur. Les frais pour d'éventuels dommages aux arbres existants seront calculés selon les directives de l'Union Suisse des Parcs et Promenades. Pour anticiper d'éventuels problèmes, le service spécialisé communal se tient à disposition des CFF avant toute intervention sur des arbres.
10. Les CFF assument les responsabilités légales qui leur incombent en tant que maître d'ouvrage et/ou détenteur d'installation(s), en particulier pour les emprises et empiètements qu'ils occupent et les installations et chantiers qui leur appartiennent ou dont ils ont la responsabilité. En cas de prétention élevée conjointement contre les CFF et la Commune du fait du chantier, les CFF et la Commune s'engagent à se coordonner étroitement. Si la Commune est actionnée pour un dommage dont les CFF sont responsables, les CFF s'engagent à entreprendre les démarches nécessaires pour libérer la Commune et inversement pour la Commune si les CFF se voient réclamés des prétentions dont celle-ci est responsable.

Entretien des emprises et empiètements provisoires

Les CFF assument l'entretien des zones faisant l'objet d'emprises et empiètements provisoires, y compris le service de propreté et le service hivernal. Les CFF sont d'accord d'étendre cette obligation à certaines zones annexes (passages ou passerelles provisoires) par mesure de simplification (exécution par les entreprises présentes sur le chantier) ou pour des motifs de sécurité.

Entretien des emprises et empiètements définitifs :

Les CFF entretiennent les parties d'ouvrage et les emprises et empiètements dont ils sont titulaires à titre définitif. Si la Commune a un intérêt à l'utilisation de l'ouvrage (passage public ou accès à ses propriétés), elle participe de manière équitable aux frais d'entretien et d'exploitation ainsi qu'au service de propreté et de sécurité. Les frais et clés de répartition sont cependant décidés pour chaque zone individuellement.

Accès aux ouvrages de la Commune

L'accès aux ouvrages et infrastructures souterraines de la Commune seront garantis en tenant compte dans toute la mesure du possible des nécessités du chantier et des exigences des services communaux, les cas d'urgence étant réservés. Les surcoûts des interventions des services communaux liés à la présence du chantier sont à la charge du projet.

Les CFF s'engagent à intégrer ces contraintes d'accès dans le cadre des aménagements définitifs des projets.

11. Dans tous les cas, l'accès aux véhicules d'urgence sera garanti.
12. En cas de conflit avéré avec les infrastructures existantes durant les travaux, les services gestionnaires concernés seront impérativement contactés. Si un conflit d'utilisation du domaine public se produisait avec les CFF, une solution équitable sera recherchée entre les partenaires en tenant compte des intérêts en présence.

13. En cas de chantiers conséquents en zone urbaine et d'une durée supérieure à deux ans, des mesures d'accompagnement provisoires d'aménagement et de signalétique seront prises, à charge du projet et en coordination avec les services communaux, dans le but de réduire le sentiment de dégradation de l'environnement pour les riverains. Le détail des interventions sera arrêté de concert entre les parties dans le cadre du projet. Elles pourront parfois, si cela est justifié, sortir des mesures d'accompagnement standards.
14. Les CFF garantissent en principe que les riverains du secteur des emprises et empiètements, en particulier les locataires, les superficiaires ainsi que leurs clients, fournisseurs et employés pourront continuer à accéder à leurs surfaces/locaux pendant toute la durée des travaux. Si des interruptions limitées et ponctuelles sont nécessaires, les CFF aviseront directement les intéressés suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent s'organiser en conséquence. La Commune se réserve expressément de faire valoir contre le projet toute prétention que des tiers pourraient lui réclamer à ce sujet.
15. Au cas où la Commune serait actionnée par un ou des tiers qui réclameraient une indemnité ou émettraient d'autres prétentions liées à la réalisation du projet ferroviaire, celle-ci avertira immédiatement les CFF et les tiendront régulièrement au courant de l'évolution du dossier. Elle ne conclura aucune transaction sans l'accord des CFF. Si la Commune est condamnée par une instance judiciaire à verser une indemnité à un ou des tiers, ladite indemnité étant la conséquence de la réalisation du projet ferroviaire, le projet dédommagera la Commune à concurrence du capital, des intérêts et des frais et dépens fixés par le Tribunal. Il en est de même si la Commune doit verser des indemnités sur la base de transactions, approuvées préalablement par les CFF. Les frais extrajudiciaires ne sont pris en charge que dans la mesure où ils permettent de conclure un accord amiable et contribuent à éviter des frais judiciaires. Ils doivent dans tous les cas être expressément approuvés à l'avance par les CFF.

L'ensemble des engagements et des coûts issus des présentes conditions générales sont à charge du projet Gare de Lausanne. Leur validité est soumise à la condition d'acceptation du crédit d'ouvrage, du financement et de l'approbation du projet par les autorités compétentes.

Lausanne, le 7 octobre 2014